



Règlement départemental
des transports scolaires
des élèves et étudiants handicapés



**REGLEMENT
DEPARTEMENTAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN
SITUATION DE HANDICAP**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TEXTES DE REFERENCE	2
PREAMBULE	2
ARTICLE 1 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	3
ARTICLE 2 – OBJET ET TRAJETS DE PRISE EN CHARGE	4
ARTICLE 3 – LES MODALITES DE PRISES EN CHARGE DU TRANSPORT	6
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	8
ARTICLE 5 – SANCTIONS VIS-A-VIS DES USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	10
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT	11
ARTICLE 7 – RECLAMATIONS ET RECOURS	12
ARTICLE 8 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	13

TEXTES DE REFERENCE

- Code général des collectivités territoriales ;
- Article R213-3 du code de l'éducation ;
- Code des transports, notamment ses articles L3111-7 et L3111-7-1, ainsi que les articles R3111-5 et R3111-24 à R3111-27 ;
- Code de la route, et notamment ses articles R412-1 à R412-4 ;
- Délibération n° III-SVH- 1 du 22.06.2023 fixant le barème de remboursement des indemnités kilométriques aux familles.

PREAMBULE

Le Département des Alpes de Haute-Provence prend en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent utiliser seuls, les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établi, entre leur lieu de résidence habituel et leur lieu de scolarisation.

Le dispositif départemental de transport consiste dans la mise à disposition, au profit des familles, de solutions de transport scolaire adapté : le transport public collectif accompagné, le remboursement forfaitaire du transport scolaire de l'élève en véhicule personnel, la mise en place d'un transport adapté et mutualisé.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Il annule et remplace les précédents règlements.

Le dossier de demande de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap est constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport complété par l'utilisateur ou son représentant légal,
- les pièces justificatives complémentaires demandées.

Le formulaire de demande est disponible :

- sur demande écrite à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence
Pôle solidarités – Service vieillesse-handicap
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 Cedex 9
04995 DIGNE-LES-BAINS
ou à l'adresse mail : U-TRANSPORTS-SCOL-PH/le04.fr

- sur le site internet du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence à l'adresse suivante :

https://www.mondepartement04.fr/fileadmin/mediatheque/cg04/formulaire/handicap/transport_handicap/formulaire-transport-eleves-handicap.pdf

- auprès de la Maison départementale des Personnes Handicapées(MDPH) :
Immeuble François Cuzin – Bâtiment A
4, rue de la Grave
04000 DIGNE-LES-BAINS

Les dossiers de demande doivent être transmis, au plus tôt, au service vieillesse-handicap :

- pour une première demande ou en cas de changement d'établissement scolaire : dès connaissance de l'établissement qui sera fréquenté par l'élève ou l'étudiant à la rentrée scolaire ;
- pour une demande de renouvellement : au plus tard le 15 juin précédant la rentrée scolaire considérée.



**Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites.
Tout dossier incomplet sera retourné.**

Aucun transport ne sera mis en place sans dépôt préalable d'un dossier de demande dûment complété pour l'année scolaire concernée et qui aura fait l'objet d'un accord favorable après examen par le service.

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 1-1 : Les bénéficiaires concernés

Les élèves de maternelle (à partir de 3 ans), du primaire, du secondaire et les étudiants âgés de moins de 28 ans.

Les élèves ou étudiants en situation de handicap en position d'apprentissage, d'alternance ou en formation rémunérée avec un statut de salarié ne peuvent pas prétendre à la prise en charge pour le transport scolaire du Département.

Article 1-2 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'Etat.

Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, relevant du ministre de l'Education Nationale ou du ministère de l'agriculture.

L'affectation proposée initialement par les services départementaux de l'Education Nationale est prise en compte.

En cas d'inscription dans un établissement privé ou dans un établissement public autre que celui proposé par les services départementaux de l'Education Nationale, le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit de limiter la prise en charge du transport de

l'élève (sous forme d'un remboursement kilométrique) à celle correspondant à l'établissement d'affectation déterminé par les services départementaux de l'Education Nationale.

Article 1-3 : La condition de domiciliation

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les élèves et étudiants en situation de handicap doivent être domiciliés dans les Alpes de Haute-Provence.

Le domicile des intéressés est ainsi défini :

- pour les mineurs non émancipés, c'est le domicile des représentants légaux qui est pris en compte.
- en cas de garde alternée, les domiciles des 2 parents peuvent être pris en compte, sous réserve qu'ils se situent dans les Alpes de Haute-Provence.
- les élèves qui font l'objet d'un placement en famille d'accueil ou en établissement dans les Alpes de Haute-Provence sont réputés domiciliés dans ce Département.

Le « domicile de secours » est la résidence habituelle de l'étudiant depuis plus de trois mois (même en cas de retour au domicile familial tous les week-ends).

ARTICLE 2 – OBJET ET TRAJETS DE PRISE EN CHARGE

Le Département des Alpes de Haute-Provence prend en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire, dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction académique des services de l'Education Nationale dans les Alpes de Haute-Provence.

La prise en charge ne peut intervenir qu'après réception, par l'utilisateur ou son représentant légal, d'une décision expresse du Département autorisant la prise en charge des frais de déplacements, qu'importe la modalité de mise en œuvre du transport.

Article 2-1 : Les trajets pris en charge

Les trajets domicile – établissement scolaire sont organisés sur la base :

- D'un aller-retour par jour, du lundi au vendredi pour les élèves externes ou demi-pensionnaires aux horaires de l'établissement.
- D'un aller-retour par semaine pour les élèves internes.
- Lorsque la distance entre le domicile et l'établissement scolaire concerné est trop importante et qu'il existe un internat, seul un aller-retour par semaine pourra être pris en charge par le Département.
- A défaut, le remboursement par indemnité kilométrique pour ces trajets pourra être demandé.

Transport vers le lieu de stage :

Seuls les transports liés aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité des élèves ou

étudiants en situation de handicap sont pris en compte.

Les demandes de prise en charge des transports liés aux stages obligatoires doivent être adressées au service vieillesse-handicap dans un délai de 15 jours avant le début du stage.

Il faudra fournir la convention de stage et le relevé de présence.

Au-delà de 50 kilomètres entre le domicile et le lieu de stage, le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit de demander la recherche d'une affectation plus proche, tout en respectant les contraintes liées au parcours éducatif de l'élève.

Les stages à l'étranger ne sont pas pris en charge.

Les transports vers le lieu de stage sont pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire dans la limite d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi.

Transport vers le lieu d'examen :

Le Département prend en charge les frais de transports vers le lieu d'examen liés à la scolarité en cours. La famille devra fournir une copie de la convocation 15 jours avant le début des épreuves.

Article 2-2 : Les trajets non pris en charge

Les trajets domicile-établissement scolaire d'une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'indemnisation du transport en véhicule familial et du transport adapté et mutualisé.

Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est en principe pris en charge (à l'exception des étudiants qui justifient de cours programmés durant cette période et de leur présence). Aucun transport n'est pris en charge pendant les vacances estivales.

Les déplacements énumérés ci-après ne sont pas pris en charge :

- Transport vers les établissements spécialisés (IME, ITEP, IEM, SESSAD, MECS, unité d'enseignement externalisée, une unité d'enseignement en maternelle...) à partir du domicile ou de l'établissement d'enseignement.
- Transport pour tous rendez-vous médicaux ou de rééducation à partir du domicile ou de l'établissement scolaire.
- Dans le cas de garde alternée, les trajets entre le domicile des deux parents ne sont pas pris en charge : le domicile de prise en charge du bénéficiaire le matin doit être celui où il est déposé le soir.
- Sorties scolaires pédagogiques organisées par l'établissement d'enseignement concerné.
- Les trajets d'élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement hors contrat.
- Les trajets d'étudiants fréquentant des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas du ministère de l'Education Nationale ou du ministère de l'agriculture.
- Les trajets d'étudiants en apprentissage et salariés.
- Les trajets de type passage de concours, entretien d'embauche, réunion d'orientation.

Article 2-3: Les cas particuliers

Il est admis que, pour motif médical validé par le Département, un aller-retour supplémentaire de l'élève externe au domicile soit autorisé pendant la pause méridienne.

De même, il est admis que pour motif médical validé par le Département, un aller-retour supplémentaire de l'élève interne au domicile soit autorisé.

ARTICLE 3 - LES MODALITES DE PRISES EN CHARGE DU TRANSPORT

Le Département prend en charge des modalités de transport qui ne sont pas cumulables entre elles et qui sont valables pour toute l'année scolaire. Elles sont soumises à la présentation d'une attestation de présence dans l'établissement.

Par ordre de priorité, les modalités sont les suivantes :

Article 3-1 : Transport public collectif accompagné (transport en commun)

Le Département privilégie l'usage des transports en commun avec un accompagnant, si l'élève est en capacité de les emprunter, dans un objectif d'autonomisation.

Le remboursement du titre de transport est réalisé à réception d'un justificatif de paiement, d'une copie du titre de transport et d'un RIB (relevé d'identité bancaire).

Lorsque le transport en commun est envisageable uniquement grâce à la présence d'un accompagnant, le Département peut prendre en charge le titre le plus adapté pour l'élève et pour l'accompagnant.

Article 3-2 : Transport assuré par la famille en véhicule personnel

Lorsque la famille utilise son véhicule personnel pour le transport de l'élève du domicile vers l'établissement scolaire, le Département lui verse une indemnité de frais kilométriques fixée par l'Assemblée départementale à 0,46 € par kilomètre.

La distance retenue correspond à l'itinéraire le plus court entre les 2 points à raison d'un aller-retour par jour.

En début d'année, la famille fournit un certificat de scolarité et un justificatif de domicile.

Le remboursement est effectué mensuellement sur présentation d'une attestation de présence dûment complétée et signée par le représentant légal et l'établissement scolaire.

L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut prétendre à l'indemnisation, eu égard à son degré d'autonomie.

Les demandes d'indemnités kilométriques sont à transmettre au Département au plus tard le 31 août de l'année scolaire.

Si plusieurs enfants d'une même famille sont scolarisés dans le même établissement ou dans la même commune, une seule prise en charge kilométrique sera prise en compte.

Le Département se réserve le droit de ne pas accepter le remboursement des frais à une famille si un circuit de transport adapté et mutualisé est organisé par le Département sur le même parcours.

En cas de fausse déclaration de l'utilisateur ou de ses représentants légaux, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

Le remboursement est systématiquement calculé sur la base forfaitaire de 2 trajets par jour (1 aller-retour).

Le trajet le plus court en distance est systématiquement retenu.

Article 3-3: Transport adapté et mutualisé

Le Département organise un service de transport adapté au moyen de circuits confiés à des entreprises de transport titulaires d'un marché public. Il s'agit d'un transport de nature collective, dans un objectif de mutualisation et d'intégration des élèves (éventuellement domiciliés dans des communes différentes). Le transport individuel ne peut être envisagé qu'à titre exceptionnel lorsqu'il est lié au handicap ou lorsqu'un trajet collectif ne peut être mis en place.

Les circuits de transport adapté pour les élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires, et non en fonction des emplois du temps individuels.

De ce fait, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que les élèves et étudiants attendent jusqu'à 3 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre les regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement.

Des dérogations à ce principe peuvent exceptionnellement être admises au regard de motifs médicaux validés par le Département.



Le remboursement des frais de transport en commun, le remboursement des frais de transport aux familles et le transport de transport adapté et mutualisé mis en place par le Département ne sont pas cumulables.

Article 3 -4 : Transport avec procédure exceptionnelle

Lorsque les autres modalités de prise en charge ne peuvent se mettre en place, la famille peut elle-même organiser le transport en faisant appel à des professionnels (taxi, ambulance, entreprise de transport).

La procédure exceptionnelle peut se présenter quand :

- la gravité du handicap nécessite le recours à un véhicule sanitaire.
- la spécificité de la scolarité (partielle notamment) ne permet pas l'organisation d'un transport mutualisé.
- la prise en charge sur un circuit entraînerait une dégradation des conditions de transport des autres élèves.

- les autres modalités de prise en charge sont impossibles.

Dans ce cas, la famille joint à la demande de prise en charge, 3 devis et justifie son choix auprès du Conseil départemental. Le tiers choisit doit remplir les conditions réglementaires l'habilitant au type de transport sollicité.

Dès lors que la famille ou l'étudiant en situation de handicap sont conduits à solliciter, sur demande du Conseil départemental, l'intervention d'un tiers pour assurer le transport, le remboursement des frais se fait sur présentation de factures acquittées.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre par le Département et en vue d'en assurer les conditions de sécurité, les élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Article 4-1 : L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire, par le responsable de l'établissement ou son représentant ;
Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école.
- au domicile, par un adulte référent (représentants légaux de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci avec une décharge de responsabilité indiquant la personne qui devra être fournie au Département) ;

L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule.

Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la mairie, la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant les représentants légaux et le Département.



Un élève mineur ne peut être laissé seul entre le domicile et le véhicule de transport, à l'aller comme au retour.

Toutefois, à titre exceptionnel, ses représentants légaux pourront signer une décharge de responsabilité (cf. annexe 1) en faveur du Département en cas d'accident ou d'incident à la montée dans le véhicule ou après la descente du véhicule sous la double réserve que :

- l'enfant ait plus de 10 ans ;
- il soit reconnu par les représentants légaux que le handicap de l'enfant n'impose pas de présence adulte.

Article 4-2 : Les absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux doivent avertir en priorité l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile, si possible 24 heures avant le transport et en dernier lieu le matin avant l'arrivée du chauffeur.

Le Département doit être informé également (U-TRANSPORTS-SCOL-PH@le04.fr).

Le Département se réserve le droit de facturer à la famille le trajet effectué par la société de transport pour se rendre au domicile de l'élève ou de l'étudiant absent et qui n'a pas prévenu au préalable de son absence.

Article 4-3 : Les retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires.

La répétition de retards pourra donner lieu, après avertissements, à l'exclusion du dispositif de transport.

Article 4-4 : La discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du comportement de leur enfant mineur et de ses conséquences sur les tiers et le véhicule.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter sa ceinture de sécurité ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

Article 4-5 : Les modifications des conditions de prise en charge

L'usager et/ou ses représentants légaux devront informer le service vieillesse-handicap, par courrier postal ou électronique, de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport (déménagement, changement d'établissement scolaire, etc.).

Ces informations doivent être communiquées au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord exprès du service vieillesse-handicap.

Aucune modification ne peut être demandée directement par un intervenant autre que l'unité transport (famille ou établissement).

Si l'entreprise de transport est amenée à modifier les horaires et le trajet de manière ponctuelle (déviation, conditions météorologiques, absence d'un élève...) il communique le nouvel horaire à la famille dans les meilleurs délais.

Article 4-6 : La transformation de la prise en charge

Tout manquement répété signalé (par l'entreprise de transport, un usager, un responsable d'établissement ou toute autre personne concernée) et ayant fait l'objet d'un avertissement pourra donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Un usager exclu du transport adapté organisé par le Département devra assurer son transport par ses propres moyens.

ARTICLE 5 – SANCTIONS VIS-A-VIS DES USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE ET MUTUALISE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou toute autre personne témoin de faits d'indiscipline.

Les conducteurs doivent signaler les comportements inadaptés à leur employeur qui prévient le Département et le chef d'établissement.

Tout manquement aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Conseil départemental à l'élève ou étudiant en situation de handicap et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement, l'usager s'expose à une exclusion (temporaire ou définitive et proportionnelle à la gravité des faits) du service de transport adapté et mutualisé.

Les sanctions (avertissement et exclusion) sont adressées par le Département par courrier recommandé avec accusé de réception qui expose les faits reprochés. Dans le respect d'une procédure contradictoire, l'usager peut consulter son dossier, préparer des observations et se faire assister par un représentant pendant la procédure disciplinaire.

Le tableau ci-dessous donne à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises. L'échelle des sanctions est à la discrétion du Département en concertation avec l'entreprise de transport et le responsable d'établissement :

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 <u>AVERTISSEMENT</u>	Chahut Non respect d'autrui Insolence Absence d'adulte référent au départ/à l'arrivée du jeune enfant Retards répétés
Catégorie 2 <u>EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)</u>	Violence verbale, menace Comportement inapproprié ou indécent Non respect des consignes de sécurité Bagarre entre élèves Jets d'objet, crachat Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 <u>EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours)</u>	Dégradation volontaire Vol Introduction ou manipulation dans le véhicule, d'objets ou matériels dangereux Agression physique Elève surpris à fumer ou consommer alcool ou stupéfiant dans le véhicule Récidive des fautes de catégorie 2
<u>EXCLUSION DEFINITIVE</u>	Faute particulièrement grave Récidive des fautes de catégorie 3

En cas d'infraction pénale, le Département peut saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite.

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule dans le cadre du transport adapté et mutualisé pour les élèves et étudiants en situation de handicap engage sa responsabilité ou celle de ses représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur, et notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles et financières.
- la réglementation du travail.
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation et les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules.
- l'obligation de souscrire à une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services.

- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite.
- la sécurité routière.
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par le service vieillesse-handicap.
- Les conducteurs ne doivent pas pénétrer au domicile des élèves et étudiants en situation de handicap.
- Aucune manipulation ou portage de l'enfant ou étudiant en situation de handicap n'est pratiqué par les conducteurs.
- Les conducteurs ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

Il est notamment rappelé que, pour les élèves de moins de 10 ans :

- l'installation doit se faire à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R412-3 du code de la route.
- l'utilisation de réhausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire.

De même, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose, sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Les élèves ne doivent en aucun être laissés seuls dans le véhicule.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école puisqu'ils sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

En cas de difficultés rencontrées lors des trajets, l'entreprise de transport est l'interlocuteur des familles.

ARTICLE 7 – RECLAMATIONS ET RECOURS

Les réclamations sont à adresser à Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, l'étudiant majeur ou les représentants légaux de l'élève ou étudiant mineur peuvent formuler un recours par courrier recommandé avec accusé de réception au :

Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence
Hôtel du Département
Pôle solidarités - Service vieillesse-handicap
13, rue du Docteur Romieu
04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Le recours doit être motivé par le demandeur ou son représentant légal. Il doit être accompagné de tout document ou élément justifiant le recours.

Tout élément médical, transmis à l'appui d'un recours devra être adressé sous pli cacheté à l'attention du médecin territorial du centre médico-social de Digne les bains.

Le recours contentieux, peut être formé dans un délai de 2 mois après la décision prise suite au RAPO (ou suite au rejet implicite) à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François LECA
13235 MARSEILLE CEDEX 2

ou déposé en ligne par une requête via le site <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Département des Alpes de Haute-Provence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans le cadre de ses missions sociales de service public.

Les destinataires des informations collectées sont les services du Département des Alpes de Hautes-Provence habilités à instruire les dossiers, l'Education Nationale et ses représentants. Les personnes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement des informations qui les concernent. Elles peuvent consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur leurs droits.

Elles peuvent exercer ce droit en envoyant un courrier électronique à la Déléguée à la Protection des Données du Département des Alpes de Haute-Provence, Mme Cécile BAZE à l'adresse suivante : donneespersonnelles@le04.fr

La durée de conservation des données à caractère personnel collectées est de 5 ans.

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

ANNEXE 1

TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES*

DECHARGE PARENTALE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Cette décharge parentale est une autorisation donnée au conducteur afin de laisser seul(e) l'élève devant le domicile de dépose pour tout enfant âgé de plus de 10 ans uniquement.

ELEVE :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté :

.....

REPRESENTANT LEGAL :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

◆ Je reconnais que mon enfant a toutes les capacités pour rentrer et rester seul à mon domicile ;

◆ Je dégage le Département des Alpes de Haute-Provence de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que celui-ci intervient avant la montée ou après la descente du véhicule ;

◆ Je renonce à tout recours éventuel à l'encontre du Département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à, le

Signature du représentant légal

*dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant les représentants légaux et le service vieillesse-handicap.

Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sport

Service vieillesse-handicap

13 rue du docteur Romieu - CS 70216

04995 Digne-les-Bains Cedex 9

www.mondepartement04.fr

